



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 27 du 22 avril 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle.....4

Arrêté n°52-2022-02-00204 du 2 mars 2022 portant modification de l'arrêté n°52-2021-12-00093 du 16 décembre 2021 concernant l'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022

Arrêté n° 52-2022-03-00278 du 4 avril 2022 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....6

Arrêté modificatif et complémentaire n°52-2022-02-00133 du 21 février 2022 portant agrément des présidents et trésoriers d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Arrêté n° 52-2022-04-00055 du 7 avril 2022 portant délivrance de l'agrément de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Coordination Grand Est dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....11

Arrêté n°52-2022-04-00089 du 12 avril 2022 relatif à l'attribution d'une aide d'urgence au GAEC DU MONTIER dans le cadre du dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin

Service Environnement et Forêt.....

Arrêté n°52-2022-03-00279 du 30 mars 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de reconstruction du pont de la voie romaine à Vaux-sous-Aubigny

Arrêté n° 52-2022-04-00107 du 19 avril 2022 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration du Badin sur la commune du Val d'Esnois (Courcelles)

Service Habitat et Construction.....

Arrêté n° 52-2022-04-00080 du 11 avril 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes du Grand Langres

Arrêté n° 52-2022-04-00092 du 13 avril 2022 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressource pour l'attribution de logement sociaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....31

Nomination de mandataire et délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE N° 52-2022-02-00204 du 2 mars 2022

**Portant modification de l'arrêté n° 52-2021-12-00093 du 16 décembre 2021
concernant l'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

la médaille d'honneur départementale, régionale et communale, échelon vermeil au lieu de l'échelon argent est attribuée à Madame Nicaise CLAVER, Assistante familiale, DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-12-00093 du 16 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 15 FEV 2022


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA
COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52 2022 03 00278 DU 04 AVR. 2022
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu la proposition du général Laurent GÉRIN, commandant l'école de gendarmerie de Chaumont en date du 22 mars 2022 ;

Considérant l'action courageuse dont a fait preuve le 10 août 2021 le colonel Philippe YERNAUX lors d'un incendie qui s'est déclaré à l'école de gendarmerie de Chaumont en parvenant à limiter sa propagation et à organiser l'évacuation des élèves au péril de sa vie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

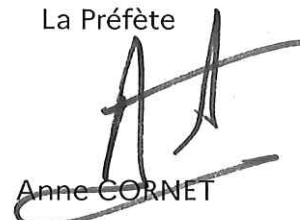
ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au colonel Philippe YERNAUX, chef de la division de l'appui à la formation à l'école de gendarmerie de Chaumont.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 31 mars 2022

La Préfète



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE

N° 52-2022-02-00133 DU 21 FÉVRIER 2022

portant agrément des présidents et trésoriers
d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 434-25 à R 434-27 et R 434-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00132 du 31 janvier 2022 portant agrément des présidents et trésoriers d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le courrier de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 février 2022 transmettant trois dossiers supplémentaires ;

VU les extraits des procès-verbaux des assemblées générales des AAPPMA relatifs à l'élection des membres du conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agréer les présidents et trésoriers nouvellement élus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00132 du 31 janvier 2022 est modifié comme suit :

« **Article 1 :** Conformément à l'article R 434-27 du Code de l'environnement, les agréments de président et trésorier sont accordés aux AAPPMA ci-après désignées :

AAPPMA de	Président	Trésorier
Andelot-Blancheville	Monsieur Gérard CORROT	Monsieur Aurélien CHEVRY
Aubepierre-sur-Aube	Monsieur Eric VICENTE	Monsieur Jérôme SEDILLE
Baudrecourt	Monsieur François FREMY	Monsieur Jérémy BAILLOT
Bayard-sur-Marne (Laneuville-à-Bayard)	Monsieur Christophe NOEL	Monsieur Jorge DOS PRAZERES DIVAL
Roches-Bettaincourt	Monsieur Paul BRULE	Monsieur Jean-François SOPRANI
Bologne	Monsieur Daniel MARTIN	Monsieur Serge RAGOT
Bourbonne-les-Bains	Monsieur Patrick HUMBERT	Monsieur Jacky ROLLEE
Bourdons-sur-Rognon	Monsieur Emmanuel CHAUDIERE	Monsieur Jean-Louis KOOS
Bourmont	Monsieur Mauro PUTANO-BISTI	Monsieur Philippe MELINAT
Chaumont	Monsieur Daniel MOUTAUX	Monsieur Alain MOROSINI
Curel	Monsieur Daniel SCHEMITTE	Monsieur Jean-Claude HUMBERT
Dancevoir	Monsieur Martial GERVASONI	Monsieur Jean-Claude VOILLEMIN
Dommartin-le-Franc	Monsieur Jean-Michel HUVER	Monsieur Jean-François MARCHANDE
Dommartin-le-Saint-Père	Monsieur Pascal LECLERC	Monsieur Philippe LECLERC
Donjeux-Saint-Urbain-Maconcourt	Monsieur Jean-Luc BERGIER	Monsieur Jean-Michel ROSSIGNOL
Doulevant-le-Château	Monsieur Ludovic SANCHEZ	Monsieur Ludovic DHEU
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	Monsieur Charles FULPIN	Monsieur Xavier LATARTE
Eurville-Bienville	Monsieur Franck FLEURIGEON	Monsieur William GILLET
Fresnes-sur-Apance	Monsieur Jean-Pierre SOMBSTAY	Monsieur Michel MORIZOT
Froncles	Monsieur François LOUIS	Monsieur Mathieu CHANEY
Gudmont-Villiers	Monsieur Johann LABOURE	Monsieur Dominique VENUAT
Hômes-Jorquenay	Monsieur Alain GARNIER	Monsieur Maurice ROUSSEL
Laferté-sur-Amance	Monsieur Florian POINSEL	Monsieur Michel BEGUE
Laferté-sur-Aube	Monsieur Gabriel HURTEAUX	Monsieur Cyrille CERZO
Langres	Monsieur Patrice LAPOIRE	Monsieur Alain COEURDASSIER
Lénizeul (Val-de-Meuse)	Monsieur Bernard VIEILLARD	Monsieur Fernand ESPRIT
Longeville-sur-la-Laines	Monsieur Mathieu LAUTREFIN	Monsieur Benoît ALIPS
Louvemont	Monsieur Joël BAUDOT	Monsieur Romuald POURCHET
Luzy-sur-Marne	Monsieur Sylvain BOUCQUEMONT	Monsieur Henri CHANSON
Maranville	Monsieur Eric KRAHENBUHL	Monsieur Hervé LOOSLI
Marmesse	Monsieur Robert ULIAN	Monsieur Francis DOUVILLE
Marnaval	Monsieur Noël LEGENDRE	Madame Nadine VANZELLA
Montier-en-Der (La Porte du Der)	Monsieur Elie RIBOUT	Monsieur Sébastien GODARD
Neuilly-sur-Suize - Crenay	Madame Nicole CHRETIEN	Monsieur Jean-Luc FLORIOT
Nijon	Monsieur Emeric MOLARD	Monsieur Jean-Marie CHEVALLIER
Nogent	Monsieur Michel REMOND	Monsieur Jérémy LECLERC
Orges	Monsieur Claude COUSIN	Monsieur François COUSIN

Poissons	Monsieur Stéphane MARANGE	Monsieur Jean-Luc JEAN
Rivière-les-Fosses	Monsieur William TALLEUX	Monsieur Jean-Pierre BEGIN
Saint-Dizier	Monsieur Yohann DEMANGEON	Monsieur Philippe CUDEL
Sommevoire	Monsieur Sébastien CHAFFAUT	Monsieur Jean-Marc ROBIN
Soncourt-sur-Marne	Monsieur Christophe MAUFFRE	Monsieur Eric PROBST
Vaux-sous-Aubigny	Monsieur Freddy CURIE	Monsieur Dominique ARNOUX
Vècqueville	Monsieur Sébastien CLAUDE	Monsieur Jonathan CHENY
Villegusien-le-Lac	Monsieur Michel FADEAU	Madame Aurélie VALLOIRE
Voisey	Monsieur Eric GONY	Monsieur Bruno MORISOT
Vouécourt	Monsieur Gilles SARRE	Monsieur Damien KLINKEBERG
Wassy	Monsieur Serge DUBOIS	Monsieur Bernard GARNIER

».

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-01-00132 du 31 janvier 2022 est complété comme suit :

«

AAPPMA de	Président	Trésorier
Bussières-lès-Belmont (commune de Champsevraine)	Monsieur Alain MEURET	Monsieur Régis LOGEROT
Grenant	Monsieur Alain PIETKUNA	Monsieur Alain HENRY
Pont-la-Ville	Monsieur James BERNARD	Monsieur Jacques WAEBER

».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Dizier et Langres, ainsi que le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux présidents et trésoriers des dites AAPPMA, ainsi qu'au Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 21 FEV 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE ET DES
ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00055 DU 07 AVRIL 2022

portant délivrance de l'agrément de l'association
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Coordination Grand Est
dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant agrément de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Meurthe et Moselle dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2021 par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est suite à son changement de siège social, en vue d'obtenir la délivrance de son agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

VU les avis des services consultés sur cette demande le 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est, remplit toutes les conditions pour être agréée dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral délivré par la préfecture de Meurthe et Moselle le 10 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément régional au titre de la protection de l'environnement à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est dont le siège social se situe 22 rue du Général Maistre - 52100 Saint-Dizier.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : La Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est adressera chaque année au préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : L'agrément confère à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est, et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Langres, au sous-préfet de Saint-Dizier, aux préfets des départements de la région Grand Est, au procureur général près la cour d'appel de Dijon, aux greffiers des tribunaux d'instance du département, au greffier du tribunal de grande instance de Chaumont, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HENER



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00089 DU 12 AVRIL 2022

relatif à l'attribution d'une aide d'urgence
au GAEC DU MONTIER

dans le cadre du dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles
d'élevage porcin

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

VU la circulaire du 31 janvier 2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettant en péril leur pérennité ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00058 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n° 2022/02 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la DDT en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'avis de la cellule de crise du département de la Haute-Marne en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide déposée auprès de la DDT de la Haute-Marne par le GAEC DU MONTIER le 11/02/2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Une aide d'urgence basée sur le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) d'un montant de **30 000 €** (trente mille euros) est accordée à :

Nom : GAEC DU MONTIER

Adresse : 52700 CIREY-LES-MAREILLES

SIRET n° : 35014125500017

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : L'aide est accordée après analyse des éléments transmis et instruits par la DDT de la Haute-Marne.

Article 3 : Cette aide fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente décision. L'état se libère des sommes dues par virement au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Compte à créditer :

Établissement bancaire :	Crédit Agricole Champagne Bourgogne
N° compte	23228270001
N°IBAN	FR76 1100 6002 3023 2282 7000 102
BIC	AGRIFRPP810

Article 4 : En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire devra rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra rembourser l'aide perçue.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

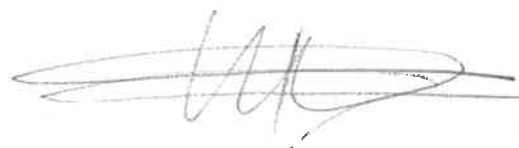
- soit par un recours administratif qui peut être gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédure www.telerecours.fr)

Article 6 : La Préfète du département de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 12/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires, par
subdélégation, la Cheffe du Service Économie
Agricole



Océane LACHAUSSÉE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00279 DU 30 MARS 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de reconstruction du pont de la voie romaine à Vaux-sous-Aubigny.

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 7 Mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2022/01 du 8 Mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 janvier 2022, présenté par Monsieur le Président de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, enregistré sous le n° 52-2022-00022 et relatif à la reconstruction du pont de la voie romaine sur la commune de Vaux-sous-Aubigny ;

VU l'absence de remarque du déclarant sur les propositions de prescriptions spécifique transmises le 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Titre 1 : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de reconstruction du pont de la voie romaine sur la commune de Vaux-sous-Aubigny.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription général
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre 2 : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- La communauté de communes contactera le CENCA (Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne) avant toute intervention afin de définir une méthode d'intervention la moins perturbante pour les chiroptères présents sur le site. Elle devra respecter les préconisations émises par le CENCA. Les préconisations devront être transmises à la DDT avant le commencement des travaux ;
- Les sédiments remis en place sous l'ouvrage pour reconstituer le lit du cours d'eau disposeront d'une granulométrie comprise entre 80 mm et 150 mm ;
- Le Badin est classé en première catégorie piscicole dans ce secteur (arrêté 2763 du 26 décembre 2012), aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne devra avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril ;
- Les eaux de pompage chargées de matières en suspension (MES) seront décantées et filtrées avant restitution dans le cours d'eau ;
- Les eaux de pompage chargées de laitance de ciment ou d'autres polluants ne devront pas être rejetées dans le cours d'eau ;

Les batardeaux devront être conçus en matériaux inertes afin de ne pas produire de MES, ils seront de type sacs de sable, big-bag, bâche, planches...

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Le Montsaigeonnais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Le Montsaigeonnais pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une durée d'au moins 6 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Toutefois, si les travaux ne sont pas terminés six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette fin de travaux.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 10 : Exécution

Madame la Préfète de la Haute-Marne,

Le Maire de la commune de Le Montsaigeonnais,

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Le Montsaigeonnais.

Chaumont, le 30 MARS 2022

Pour La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement
et Forêt


Hadrien MAURIAC



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2022-04-00107 DU 19 AVRIL 2022

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs à la restauration du Badin sur la commune du Val d'Esnoms (Courcelles)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la Préfète de Haute-Marne, Madame Anne Cornet ;

VU le dossier de déclaration comportant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement déposé le 2 août 2021 par la Communauté de communes Aubrive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) concernant la restauration du Badin sur la commune de Val d'Esnoms (Courcelles) ;

CONSIDÉRANT que l'opération portée par la CCAVM comprend le reméandrement du Badin au lieu dit « Pré du Vernoi » et la suppression de l'ouvrage hydraulique (ROE 65968) en amont de la RD 295 sur la commune du Val d'Esnoms (Courcelles Val d'Esnoms) ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 a mis en évidence des dégradations morphologiques de la masse d'eau « FRDR10410 – Ruisseau du Badin » et que cette opération vise à améliorer l'état écologique de cette masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le badin est un cours d'eau inscrit dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée, qui nécessite que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé afin de rétablir la continuité écologique et que la suppression de ce seuil permet de répondre à cette obligation réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la suppression de cet ouvrage s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale portée par la CCAVM visant à rétablir la continuité écologique du Badin sur son ensemble ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place pendant la phase chantier apparaissent adaptées pour préserver le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette opération participe à la restauration des écosystèmes aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait, présente un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de déclaration à la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais (CCAVM) afin de restaurer le Badin sur la commune du Val d'Esnoms (Courcelles Val d'Esnoms). Les travaux consistent à reméandrer le Badin au lieu dit « Pré du Vernoi » et de supprimer l'ouvrage hydraulique en amont du pont de la RD 295.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant total des travaux est de 250 190 € HT.

Le montant des travaux pour le reméandrement du Badin est estimé à 224 830 € HT dont le financement est assuré à 50 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 30 % par le Conseil Départemental et 20 % par la CCAVM.

Le montant des travaux pour la suppression de l'ouvrage hydraulique est estimé à 25 360 € HT dont le financement est assuré à 100 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées ou riveraines.

Article 5 : Objectifs et description des travaux

Le projet consiste à reméandrer le Badin en amont de Courcelles Val d'Esnoms au lieu dit « Pré du Vernoi » et de supprimer l'ouvrage hydraulique en amont de la RD 295.

L'objectif est de rétablir le fonctionnement naturel du cours d'eau avec une diversification des habitats et une amélioration des paramètres morphologiques, mais également de rétablir la continuité écologique dans la traversée du village.

- Le reméandrement du cours d'eau :

Cette opération consiste à replacer le lit du Badin dans son talweg d'origine sur un linéaire de 940 m contre 795 m actuellement, soit un gain de 145 m. Ce nouveau tracé a été établi à partir des cartes historiques et de la topographie des lieux.

Le gabarit du nouveau lit a été dimensionné pour maintenir une lame d'eau suffisante à bas débits et créer un gabarit non incisé et adapté aux débits du Badin. Ce gabarit favorisera les débordements pour une crue décennale. Le nouveau lit mineur disposera d'une largeur de fond de 1,50 à 2,00 m, d'une largeur de plein bord de 9,00 à 11,00 m et d'une hauteur de berge de 1,20 à 1,70 m.

Au préalable, une intervention sur la ripisylve devra être réalisée et elle se limitera au strict nécessaire. Elle consistera à intervenir au niveau des connexions entre l'ancien et le nouveau lit, à la connexion avec le ruisseau de la Roche Fontaine et des points de passages pour les travaux.

Après le terrassement du nouveau lit, un substrat de fond sera mis en œuvre sur l'ensemble du linéaire. Les matériaux mis en œuvre seront du type concassé calcaire et disposeront d'une granulométrie similaire à celle présente dans le lit actuel, comprise entre 3 et 13 cm. Les matériaux alluvionnaires dans les tronçons du cours d'eau devant être comblés seront récupérés pour être réemployés dans le nouveau lit.

Les matériaux de terrassements issus des terrassements du nouveau lit seront réutilisés pour le comblement de l'ancien lit. Les volumes excédentaires sont estimés à 3 000 m³ et seront évacués du site.

Au niveau de la connexion amont, le cours d'eau sera dévié afin de réemprunter l'ancien méandre encore visible sur site, en rive droite du Badin. Le cours d'eau actuel sera entièrement comblé. Un géotextile sera mis en œuvre au niveau de cette jonction, de manière à pérenniser cet aménagement et éviter tout retour des écoulements dans l'ancien tronçon en cas de fortes crues.

Au niveau de la connexion aval, la pente retenue sur l'ensemble du nouveau tronçon permettra une connexion douce, sans dénivellation significative à rattraper.

Le nombre de croisements entre ancien et nouveau lits est limité à trois. Au niveau de ces jonctions, une recharge sédimentaire plus conséquente devra donc être mise en œuvre afin d'assurer la continuité du profil en long projeté.

Le ruisseau de Roche Fontaine conflue actuellement avec le Badin, en rive droite. Le déplacement du Badin nécessitera de prolonger le lit de ce ruisseau d'environ 40 m pour le reconnecter. Ce nouveau lit disposera d'une largeur d'un mètre et fera l'objet d'une recharge sédimentaire. La pente du cours d'eau sera de l'ordre de 4,2 % et sera aménagée avec une succession de seuil d'une hauteur de chute inférieure à 20 cm afin limiter cette pente et les vitesses d'écoulement.

L'écoulement busé sur environ 40 m en rive gauche à la limite des sections parcellaires ZE et ZC sera prolongé par une canalisation d'un même diamètre sur environ 20 m pour rejoindre le Badin.

Afin d'améliorer la diversification du milieu aquatique, des éléments végétaux issus des opérations d'élagage/dessouchage menées en début de travaux seront mis en œuvre au sein du lit mineur ou en pied de berge.

Les berges du cours d'eau seront végétalisées sur l'ensemble du linéaire et des plantations seront réalisées par bosquets constitués d'un ou deux arbres et de trois ou quatre arbustes. Ces bosquets seront implantés en quinconce et espacés tous les 20-25 m.

La mise en défens du nouveau tronçon de cours d'eau sera assurée par l'installation de clôtures. Ces équipements seront mis en œuvre sur chaque berge et permettront de préserver la qualité de la ressource en eau, en limitant le piétinement du cours d'eau et de ses berges par le bétail. Les clôtures seront installées sur la totalité du nouveau tronçon, comprenant le talweg du Badin et le prolongement du ruisseau de Roche Fontaine. Cette emprise représente un linéaire total de 1 960 m.

- La suppression de l'ouvrage hydraulique en amont de la RD295 :

L'objectif de cette opération est de supprimer l'ouvrage hydraulique afin de rétablir la continuité écologique et d'aménager le lit du cours d'eau sous l'influence de l'ouvrage pour retrouver des caractéristiques plus naturelles.

Les travaux consisteront à supprimer les maçonneries de l'ouvrage qui dispose d'une hauteur d'environ 1 m pour une longueur de 11 m.

Un abaissement de la ligne d'eau de l'ordre de 50 cm est prévu au niveau de l'ouvrage. Cet abaissement aura pour conséquence de mettre à nu une partie des maçonneries constitutives des murs longeant le Badin, ce qui représente un linéaire de 60 m. Ainsi, les travaux d'aménagement de la traversée du bourg comprendront des dispositions visant à limiter la détérioration des murs latéraux, tel que le rejointoiement des moellons, le comblement des cavités par de nouveaux moellons ou l'injection de béton.

L'aménagement du lit comprendra la mise en place de banquettes sur une longueur d'environ 150 m en amont de l'ouvrage. Ces banquettes seront disposées de part et d'autre du cours d'eau et doivent permettre de concentrer les écoulements dans le lit d'étiage lors des faibles débits. Elles n'auront aucune incidence lors de crues.

Les banquettes seront entièrement enherbées et des plantes héliophytes seront implantées à l'interface entre le lit d'étiage et la berge. Quelques arbres ou arbustes seront plantés sur le tronçon le plus large (50 m en amont de l'ouvrage).

Le nouveau lit d'étiage disposera d'une largeur de 1,00 à 1,50 m pour une profondeur de 30 à 40 cm. Des mirco-seuils en forme de V et d'épis seront mis en place dans le lit du cours d'eau afin de diversifier les écoulements pour les faibles débits.

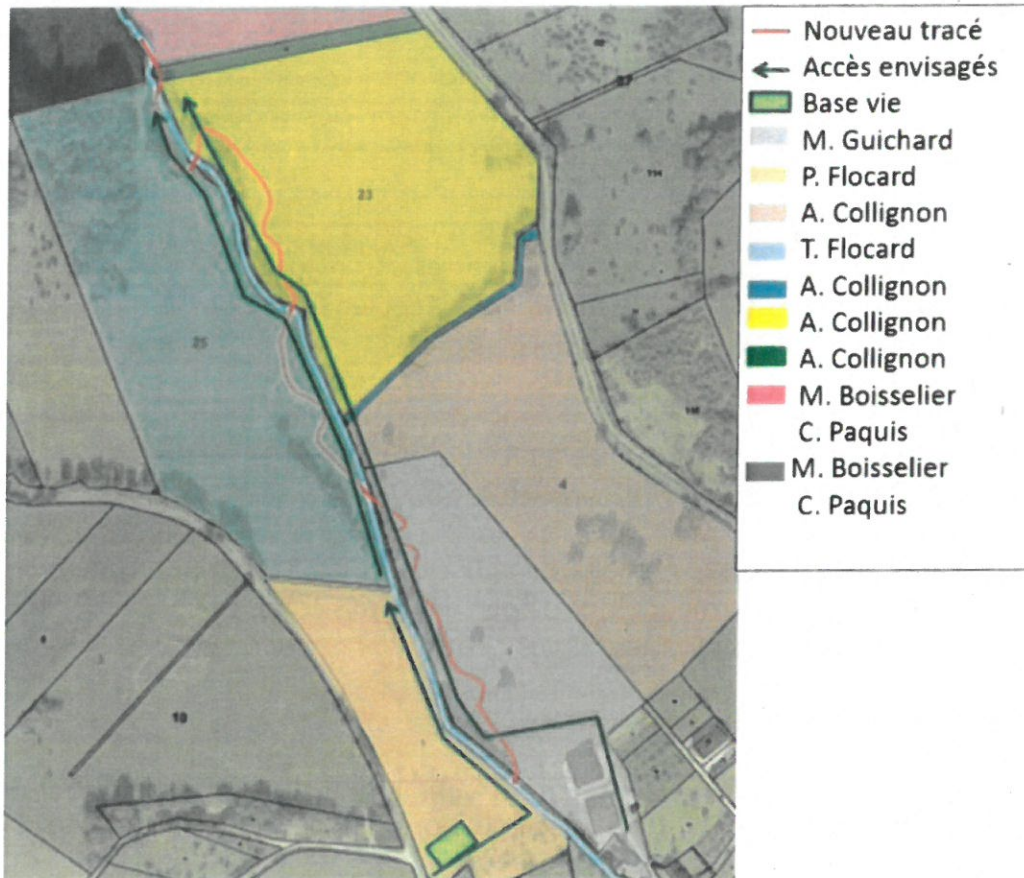
Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux se situent sur la commune du Val-d'Esnoms (Courcelles du Val d'Esnoms) à 520 m en amont du chemin de Crémart jusqu'au pont de la RD 295 situé à Courcelles Val d'Esnoms.

Les parcelles concernées par ces travaux sont les suivantes :

Numéro parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Durée de l'occupation	Type de travaux
ZE 1	M. Pierre FLOCARD	4 500 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements, accès et base de vie
ZE 3	M. Michel GUICHARD	8 000 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 4	M. Alain COLLIGNON	450 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 21	Mme Michèle BOISSELIER M. Charles PAQUIS	50 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 22	M. Alain COLLIGNON	270 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 23	M. Alain COLLIGNON	6 500 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 24	M. Alain COLLIGNON	150 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 25	Mme Thérèse FLOCARD	14 900 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès
ZE 26	Mme Michèle BOISSELIER M. Charles PAQUIS	300 m ²	50 jours	Terrassements, déboisements et accès

Carte de localisation des parcelles cadastrales concernées par les travaux



Article 7 : Occupation temporaire de terrain

La CCAVM est autorisée à occuper temporairement les terrains privés indiqués à l'article précédent ainsi que tout engin ou entreprise mandaté par celle-ci pour les besoins du chantier. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

Article 8 : Durée et validité

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 3 mois. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également affiché dans la mairie de Val d'Esnoys pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie.

Article 11 : Recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par la CCAVM, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Val d'Esnoms.

Chaumont, le **19 AVR. 2022**

La Préfète,

Anne CORNET





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00080 du 11 avril 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté de Communes du Grand Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Nathalie KOBES, Directrice Départementale des Territoires Adjointe de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de Communes du Grand Langres – 215 avenue du 21ème RI – BP 127 – 52206 LANGRES - en date du 26/01/2022, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. Profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6% sur le cheminement accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du groupe scolaire élémentaire de Montigny, sis 15 avenue de Lierneux 52140 VAL-DE-MEUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. Profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6% sur le cheminement accessible, est **accordée** à la Communauté de Communes du Grand Langres – 215 avenue du 21ème RI – BP 127 – 52206 LANGRES – pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du groupe scolaire élémentaire de Montigny, sis 15 avenue de Lierneux 52140 VAL-DE-MEUSE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires Adjointe, Monsieur le Maire de Val-de-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe ,



Nathalie KOBES



SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ N° 52-2022-04.00032 du 13 avril 2022

portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour
l'attribution de logements sociaux

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 441-1, R. 331-12, R. 441-1-1,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1466 A,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

VU l'inscription des Quartiers Neufs de Joinville en dispositif de veille active au regard de la politique de la ville,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,3 fois le plafond de ressources réglementaires, pour toute demande portant sur un logement locatif social situé dans les territoires indiqués en article 2 et article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Pour lutter contre les problèmes graves de vacance de logements, peuvent bénéficier de la présente dérogation les logements situés sur le territoire des communes suivantes :

- * Auberive
- * Bourbonne-les-Bains
- * Bourmont entre Meuse et Mouzon
- * Breuvannes-en-Bassigny
- * Chalancey
- * Champsevraine
- * Clefmont
- * Dammartin Sur Meuse
- * Dommartin Le Saint-Père
- * Doulevant Le Château
- * Fayl-Billot
- * Goncourt
- * Harréville-les-Chanteurs
- * Haute-Amance
- * Huilliécourt
- * Illoud
- * Liffol Le Petit
- * Manois
- * Maranville
- * Merrey
- * Prez-sous-Lafauche
- * Rimaucourt
- * Saint-Blin
- * Saint-Thiébaud
- * Sommevoire

Article 3 : Pour favoriser la mixité sociale, peuvent également bénéficier de la présente dérogation les logements sociaux situés dans les périmètres suivants :

* les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à savoir :

- Le Vert Bois à Saint-Dizier
- La Rochotte et le Cavalier à Chaumont
- Les Quartiers Neufs à Langres

* les Quartiers Neufs à Joinville, c'est-à-dire le parc de logements sociaux situé à l'est du canal *Entre Champagne et Bourgogne*.

Article 4 : Les logements ayant bénéficié de financement en PLA Intégration, PLA Insertion, PLA Très Social, et PLA à Loyer Minoré ne bénéficient pas de la présente dérogation.

Article 5 : La durée de la dérogation est **un an**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Un bilan annuel sera produit par les organismes de logements sociaux ayant mobilisé les présentes possibilités de dérogation, à l'adresse du Préfet. Il précisera, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux de dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

Article 7 : En application de l'article 25 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires, Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, devra se déporter auprès de Madame Nathalie Kobes, directrice départementale adjointe des territoires, sur toutes les décisions concernant les communes où il a eu un mandat électif, en l'occurrence la circonscription électorale de Langres et l'établissement public intercommunal à fiscalité propre qui lui est rattaché, ainsi que pour toutes les décisions qui peuvent concerner l'exploitation agricole appartenant à sa famille. Il devra s'abstenir de donner des instructions aux agents placés sous son autorité dans ces domaines.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et la Directrice Départementale Adjointe des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques.

Chaumont, le 13/04/22

La Préfète

Anne CORNET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de St Dizier
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE Saint-Dizier
3 rue du Brigadier Albert CS80125
52115 SAINT-DIZIER CEDEX

Saint-Dizier, le 1er avril 2022

**NOMINATION DE MANDATAIRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-DIZIER**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **M ROTH Olivier**, inspecteur des finances publiques, **adjoint** au comptable responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier et à **Mme PELLETIER Angeline**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au comptable responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier, et à **CHASSEIGNE Nadia**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer et effectuer en mon nom et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M ROTH Olivier**, inspecteur des finances publiques, **adjoint** au comptable responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier et à **Mme PELLETIER Angeline**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au comptable responsable du service de gestion comptable de Saint-Dizier et à **CHASSEIGNE Nadia**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer en mon nom et sous ma responsabilité,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice, les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BOUDSOCQ Didier	Contrôleur principal des finances publiques
DECKE Frédéric	Contrôleur des finances publiques
RAUCY Jerome	Contrôleur des finances publiques
VAN LAER Stéphanie	Agent administratif des finances publiques

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
BOUDSOCQ Didier	Contrôleur principal des finances publiques	6 mois et 3 000€
DECKE Frédéric	Contrôleur des finances publiques	6 mois et 3 000€
RAUCY Jerome	Contrôleur des finances publiques	6 mois et 3 000€
VAN LAER Stéphanie	Agent administratif des finances publiques	6 mois et 3 000€

3°) Les états de subventions des collectivités attestant le paiement des mandats
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
PERNEY Carole	Contrôleur des finances Publiques
REVEL-MOUROZ Patrick	Agent administratif principal des finances publiques
ARNOULT Jean Michel	Contrôleur principal des finances publiques
ROUSSELOT Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques

4°) L'ensemble des documents relatifs aux coupes de bois des collectivités
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BOTTA Anne Marie	Contrôleur des finances Publiques
COLSON Maryse	Agent administratif des finances publiques
EPINETTE Patrice	Agent administratif des finances publiques
COUSSIRAT Pierre	Contrôleur principal des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A Saint-Dizier, le 1^{er} avril 2022
Le comptable,



Isabelle HENRY, Inspecteur Divisionnaire Hors classe
des Finances publiques